

GE_GERICHTE ATAS/723/2019 vom 19. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_723_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/723/2019 du 19 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/723/2019 del 19 agosto 2019

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNOPFEL, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2938/2018 ATAS/723/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 août 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à THÔNEX

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, Route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/2938/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 8 août 2018 ; Vu le recours du 30 août 2018 ; Vu la réponse du SPC du 23 octobre 2018 concluant au rejet du recours ; Vu la convocation des parties à l'audience de comparution personnelle des parties du 19 août 2019 ; Vu le courrier du recourant à la chambre de céans du 16 juillet 2019, indiquant notamment à celle-ci qu'il souhaitait passer à autre chose et ne rien avoir à faire avec le SPC, précisant encore qu'il ne pourrait de toute manière pas être présent à l'audience susmentionnée ; Vu le courrier de la chambre de céans au recourant lui demandant de lui indiquer clairement par retour du courrier s'il maintenait ou retirait son recours ; Vu le courrier du recourant du 9 août 2019 confirmant qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.